

Arrêt

n° 315 110 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1991 à Bakau (division de Banjul). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule par votre mère et mandingo par votre père, et de religion musulmane. A votre départ de Gambie en juin 2023, vous résidiez dans la commune de Serrekunda, un faubourg de Banjul (division de Banjul), et suiviez une formation professionnelle pour devenir maçon.

A compter de vos quinze ou seize ans, soit en 2006 ou en 2007, vous commencez être attiré par des personnes du même sexe que vous, notamment l'un de vos camarades de classe que vous voyiez régulièrement.

A vos dix-sept ou dix-huit ans, soit en 2008 ou en 2009, un certain [L.C.], un ami d'enfance qui habite dans le même quartier que vous et dont la famille est proche de la vôtre, vous fait part de ses sentiments à votre égard. Vous entamez, dès lors, une relation amoureuse avec lui.

En mars ou en avril 2013, vous êtes surpris en compagnie de [L.] par les forces de l'ordre gambiennes. Ces dernières vous interpellent et vous placent aussitôt en détention. Après dix jours d'emprisonnement, vous êtes remis en liberté grâce à l'intervention de votre famille qui se porte gage et verse ainsi à la police une caution équivalente à entre soixante et quatre-vingt euros.

En juin 2013, vous quittez illégalement la Gambie pour le Sénégal en bus. Après avoir traversé le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso et le Niger, vous arrivez en Libye où vous séjournez pendant une durée de trois ans. Depuis la Libye, vous ralliez ensuite l'Italie où vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez vos démêlés avec les forces de l'ordre de votre pays d'origine, mais ne faites pas mention de votre orientation sexuelle. A la notification de refus formulée par les autorités chargées de l'examen de votre demande en Italie, vous quittez ce pays et gagnez la Belgique, via la France, dès le 30 avril 2021.

Le 6 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, dont examen. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre orientation sexuelle et les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine consécutivement à sa découverte par les forces de l'ordre au cours de l'année 2013.

En cas de retour en Gambie, vous craignez de perdre la vie et d'y être de nouveau emprisonné en raison de votre homosexualité, et des poursuites judiciaires pendantes contre vous. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit être homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie en Gambie, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne

sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le CGRA ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos quant à une réflexion de votre part, ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle, à compter de vos dix-sept ou dix-huit ans (notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2023, ci-après « NEP », p.5), au moment où [L.] [C.], l'un de vos amis d'enfance qui vivait dans votre quartier à Serrekunda et pour qui vous ressentiez déjà une certaine attirance, vous aurait fait part de la « possibilité que l'on puisse sortir ensemble » (NEP, p.11). Invité une première fois à vous remémorer d'autres souvenirs que vous garderiez possiblement de cette période coïncidant avec la conscientisation de votre homosexualité, vous déclarez vaguement : « non, pour moi, comme pour tous les adolescents, on a des copains de quartier, on joue ensemble sans pour autant imaginer que l'on pouvait avoir une relation amoureuse ou sexuelle » (NEP, p.5). De même et tandis qu'une nouvelle relance vous est signifiée par l'officier de protection, vous faites à peine état des précautions que vous preniez avec votre partenaire dans le but que votre liaison demeure secrète auprès de vos familles respectives (NEP, p.11), sans d'autres détails qui viendraient valablement traduire un éventuel vécu personnel, et ce tel que le Commissariat général serait pourtant raisonnablement en droit d'attendre de la part de toute personne qui aurait véritablement été amenée à appréhender son homosexualité au sortir de son adolescence, et ce d'autant plus dans le contexte notoirement hostile propre à la Gambie. Par ailleurs et bien que vous stipuliez ne ressentir aucune « attirance physique [ou] sexuelle » pour les filles que vous étiez amené à fréquenter à l'âge de quinze ou de seize ans, il ressort tout autant de vos déclarations que vous ne vous seriez simultanément aucunement questionné sur le fait que vous soyez préféablement attiré par d'autres garçons (NEP, p.12). Tandis que vous évolueriez au sein d'une famille religieuse et fortement attachée aux valeurs et préceptes de la religion musulmane (NEP, p.6) qui estimerait que les homosexuels devraient « être punis » (NEP, p.12), mais aussi eu égard au contexte plus général propre à la Gambie vis-à-vis de l'homosexualité dans lequel vous viviez concurremment (NEP, p.12 et 13), il apparaît peu plausible que vous vivez la découverte de votre orientation sexuelle, période de votre vie qu'il est judicieux de considérer comme étant capitale, dans pareil climat de défiance et de malveillance manifeste, avec un tel détachement et sans davantage de réflexion.

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat relaté, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Invité à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez que cette orientation sexuelle était envisagée avec une malveillance toute caractérisée par la société gambienne (NEP, p.12 et 13), vous évoquez d'emblée succinctement qu'il « était très difficile [d'être homosexuel] parce que tout le monde est contre », que l'« on en discute partout », puis mentionnez que certains hommes de votre communauté seraient mariés « pour [avoir] une couverture » mais « [sortiraient] aussi avec des hommes » (NEP, p.12), sans plus de détails. Prié alors de vous concentrer vos éventuelles réflexions ou pensées au moment où vous appréhendiez ainsi votre homosexualité pour la première fois, vous faites tout aussi vaguement référence au fait que cela vous aurait « donné beaucoup de réflexions », et de vos interrogations sur la possibilité que vous aviez de pouvoir concilier votre vie familiale, amicale, communautaire et religieuse avec votre orientation sexuelle, sans plus de spécificité à ce sujet (NEP, p.12). Convié par deux reprises à fournir d'autres renseignements sur lesdites réflexions qui auraient, selon vos dires, été les vôtres au cours de cette période qui n'aurait de toute évidence rien d'anodin dans le parcours d'une personne homosexuelle qui devinerait son homosexualité en Gambie, vous citez tour à tour le fait, qu'à votre âge, « oser sortir avec des jeunes filles (...) n'est pas bon [car] la religion interdit d'avoir des relations amoureuses entre un homme et une femme avant le mariage », que vous aviez peur du moment où « ils [allaient] découvrir que [vous étiez] ce genre d'hommes », que « [vous pensiez] tout le temps quel sera [votre] sort sentimentalement [parlant] », avant de revenir sur la situation générale dans laquelle sont contraintes de vivre les personnes homosexuelles dans votre pays d'origine et votre crainte que vous partenaire puisse ne pas se montrer suffisamment « discret » (NEP, p.12 et 13). Au regard du climat propre à la Gambie vis-à-vis des personnes entretenant, ou simplement suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus probante et spécifique, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine, et ce alors que cette orientation sexuelle n'y était ni acceptée, ni tolérée. De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus établi, pareille constatation jetant encore le doute sur la crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle.

D'une façon analogue, vos propos en lien avec les autres hommes par lesquels vous auriez possiblement été séduits s'avèrent tout autant succincts et peu clairs. De fait et bien que vous avanciez, précédemment à la relation que vous auriez initiée avec [L.] à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, avoir personnellement ressenti « des attirances pour des hommes à l'âge de quinze ou seize ans » (NEP, p.11), force est de constater que vos

déclarations, lorsqu'il vous est, par plusieurs reprises, donné d'évoquer les circonstances dans lesquelles vous auriez ainsi été attiré par un autre jeune homme, ou homme, en Gambie, demeurent vagues et peu concrètes. Ainsi, vous faites succinctement tout au plus état d' « un camarade » de « l'école supérieure » qui « venait d'une autre région » que vous, sans plus de précisions à son sujet. Prié de spécifier ce qui vous plaisait chez ce camarade de classe, vous mentionnez pêle-mêle « son physique », « son sourire », « son humour » et « son sentiment » (NEP, p.11), puis revenez, sur invitation de l'officier de protection à évoquer les souvenirs que vous auriez de cet individu, à peine sur « son sourire », sans d'autres renseignements. Pareillement et lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur un moment où vous auriez été amené à vous retrouver avec cet élève, vous dites de façon tout autant évasive : « c'était un camarade de l'école, on se voyait toutes les semaines, les heures de cours à l'école » (NEP, p.12). Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attiré par d'autres jeunes hommes en Gambie, le Commissariat général attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur ces individus de manière bien plus probante, le manque de consistance de vos propos à leur égard continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsque vous êtes convié à relater un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des Gambiens vis-à-vis des personnes homosexuelles ou accusées de l'être. Aussi, vous dites : « après avoir connu [L.], découvert le côté sentimental, j'ai pris conscience du danger », puis revenez sur les rumeurs qui seraient parvenues à votre mère en lien avec votre orientation sexuelle et la réelle nature de vos relations avec [C.] (NEP, p.13 et 14). Etant donné le climat, aussi bien familial que sociétal, que vous présentez (NEP, p.6, 12 et 13), mais aussi puisque vous auriez été attiré par des personnes du même sexe que vous depuis vos quinze ou seize ans (NEP, p.11), il n'est en rien crédible que vous ne preniez potentiellement conscience de la nature notoirement homophobe de votre milieu qu'au moment où vous auriez initié une relation sentimentale avec [L.C.], soit à vos dix-sept ou dix-huit ans (NEP, p.5). Dans le même esprit, il est tout aussi peu vraisemblable que vous ne découvriez que le fait d'entretenir des relations homosexuelles en Gambie puisse être puni par la loi de votre pays d'origine qu'après avoir été arrêté par la police gambienne car vous auriez été surpris en pleine intimité avec votre partenaire d'alors (NEP, p.14). En outre et tandis que vous êtes questionné sur les précautions que vous preniez afin de pouvoir être intime avec votre compagnon, notamment chez vos parents dont vous distinguiez clairement le profil religieux et traditionnaliste (NEP, p.6), et ce à une époque où des rumeurs courraient déjà sur votre possible homosexualité au sein de votre entourage familial (NEP, p.13, 14 et 16), vous affirmez : « on n'y a pas pensé car tout le monde sait que l'on est des amis, on était presque inséparable. On ne pouvait pas imaginer cela » (NEP, p.18). Similairement et alors que l'officier de protection vous interroge sur les dispositions que vous auriez jugé opportun de mettre en place avec [L.] dans le cas où une personne viendrait, malgré tout, à vous surprendre en compagnie intime l'un de l'autre, vous stipulez uniquement ne pas avoir pensé à cela (NEP, p.18). Sans conteste, un tel constat affaiblit tout autant la probabilité que votre vécu homosexuel en Gambie dispose d'un quelque ancrage que ce soit dans la réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, la relation intime que vous auriez entretenue avec [L. C.] à compter de vos dix-sept ou dixhuit ans. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec la personne privée de [C.], ou avec la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec ce dernier en Gambie pendant une durée comprise entre une et cinq années n'est, sans contredit, aucunement compatible avec son possible caractère avéré, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre supposée orientation sexuelle.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à mettre en lumière certaines incohérences dans la temporalité, telle que vous le présentez, de votre relation avec la personne de [L.C.] dans votre pays d'origine. En effet, vous indiquez d'emblée que vous vous seriez rapproché de celui qui n'était, jusqu'alors, que votre ami entre vos dix-sept et vos dix-huit ans, soit en 2008 ou en 2009, puis précisez que votre liaison « n'a pas duré des années, environ un an [soit jusqu'en 2009 ou 2010]. Dès que les gens l'ont su, cela a suscité des problèmes » (NEP, o.5). Toutefois, vous stipulez, aussi bien lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA) que, plus tard, lors de votre entretien personnel, que vous auriez plutôt été surpris en compagnie intime de [C.] au cours de l'année 2013, à savoir tantôt « courant mars [2013] » (NEP, p.4 et 5), tantôt en avril 2013 (NEP, p.7). Confronté au fait que, selon vos dires, vous auriez de toute évidence été en couple avec [L.C.] pendant une période bien supérieure à celle d'un an initialement invoquée, vous répondez certes par l'affirmative mais ne fournissez, pour autant, aucun renseignement permettant de justifier pareille dissonance dans votre récit, et n'êtes, par ailleurs, nullement en capacité de définir la durée effective de ladite liaison, même de façon approximative (NEP, p.15). Quoiqu'il en soit, l'ambivalence notoire de vos propos sur ces aspects pourtant primordiaux de votre prétendu vécu homosexuel, et ce d'autant qu'il s'agit, à ce jour, de votre unique relation homosexuelle (NEP, p.5 et 14), vient d'ores et déjà jeter le doute sur le

caractère vraisemblable de votre idylle avec [C.] dans votre pays d'origine. Or, d'autres éléments n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général à cet égard.

D'autre part et bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de [L.C.], tels que son âge, le fait qu'il soit originaire de Serrekunda, sa situation familiale, le cursus universitaire qu'il aurait suivi en Gambie ou sa situation professionnelle dans ce pays depuis votre départ pour le Sénégal (NEP, p.17), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos concernant la relation sentimentale que vous auriez vécue avec [C.] pendant une durée comprise entre une et cinq années, demeurent vagues et peu consistants. Ainsi et alors que vous êtes tout d'abord invité à revenir plus en détails sur la personne privée de [L.], mais aussi sur votre relation de couple d'au moins un an avec lui, une durée qui n'a de toute évidence rien d'anodin, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature convenue et peu concrète de vos propos, et ce en dépit des nombreuses occasions qui vous sont pourtant données, à différents stades de votre entretien personnel, de vous exprimer plus en détails sur ce pan majeur de votre supposé vécu homosexuel. Instinctivement, vous déclarez : « entre [L.] et moi, il y avait du respect. C'est quelqu'un qui est très respectueux, gentil et qui écoute », avant de revenir sur des considérations d'ordre sexuel (NEP, p.14). Prié une première fois de vous concentrer sur votre partenaire et sur la relation que vous auriez vécue à ses côtés en Gambie, vos déclarations demeurent tout aussi succinctes et peu probantes : « il est respectueux, il est disponible quand on a besoin de lui, j'ai grandi avec lui, j'ai fait mon adolescence avec lui. On vivait dans le même quartier, on se voyait, des jeunes du même âge » (NEP, p.15), sans d'autres informations dont pourrait transparaître un sentiment d'intimité avéré entre vos deux personnes. Similairement et tandis que l'officier de protection vous fait part d'une nouvelle relance afin que vous puissiez vous exprimer plus largement sur votre compagnon et votre relation amoureuse avec ce dernier, vous déclarez tout aussi sommairement : « le respect était mutuel entre lui et moi, il me faisait rire tout le temps car il est rigolo » (NEP, p.15), sans plus de spécificité. Dans le même esprit et en dépit des multiples occasions qui vous ont été données de témoigner, plus tard au cours de votre entretien personnel, plus spécifiquement sur la personne privée de celui que vous présentez comme ayant été votre premier et unique partenaire homosexuel, vous vous bornez à revenir sur des aspects généraux en lien avec la figure publique de [C.] et de sa famille, ajoutant seulement qu'il était « bien élevé », « disponible », « très patient et tout le temps à l'écoute », mais aussi que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec lui (NEP, p.17). De même et après une ultime relance, vous propos concernant [L.] n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général, formulant de façon élusive : « [L.] est quelqu'un, comme un frère, c'est quelqu'un qui m'a aimé, que j'ai aimé. Je souffre d'une chose, c'est le fait qu'on ait eu ce problème qui a fait que les familles se sont impliquées dedans » (NEP, p.17). Alors que vous placez votre relation avec [C.] comme étant à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie et qui vous auraient conséutivement contraint à quitter ce pays pour le Sénégal au cours de l'année 2013, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs sur votre partenaire allégué. Or, tel n'est manifestement pas le cas.

Par ailleurs, les circonstances, telles que vous les présentez, dans lesquelles vous vous seriez potentiellement rapproché de l'un de vos amis d'enfance entre vos dix-sept et dix-huit ne permettent pas au Commissariat général de se forger une opinion différente quant à la crédibilité de votre prétendue relation amoureuse avec la personne de [L.]. Prié de confirmer la façon dont vous auriez débuté une liaison avec [C.], en dépit de vos relations jusqu'alors tout au plus strictement amicales, vous affirmez : « ça se fait naturellement, on était des amis, on se connaissait, on se fréquentait, on se voyait. Je pense que les gens pensent que les jeunes peuvent jouer ensemble et tisser des relations d'amitié ensemble, un jour, il a fait un geste et je lui ai demandé pourquoi il avait fait cela. Il m'a dit, non, je ne me suis pas rendu compte, j'ai fait cela naturellement. Je lui ai dit qu'on dirait qu'il a de l'attraction pour moi, pourquoi ? Il m'a dit que je lui plaisais, que j'étais un frère, ça m'a donné à réfléchir et tout a commencé comme cela. Avec notre rapprochement, la première fois qu'on est passé à l'acte, c'était chez lui » (NEP, p.15). Invité ensuite à vous exprimer sur les réflexions qui auraient, selon vous, simultanément été les vôtres, vous mentionnez tout au plus que vous vous seriez dit que [L.] était « une personne de confiance » et que vous ne pensiez, de ce fait, ne pas pouvoir avoir de problèmes avec les forces de l'ordre, ou avec votre famille, sans plus de précisions (NEP, p.15). En outre et tandis que l'officier de protection vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez accepté de vous investir dans une relation sentimentale plus spécifiquement avec [C.] à l'époque, vous ne vous montrez indéniablement pas plus prolixe ou exhaustif, et ce en dépit des relances qui vous sont pourtant formulées, distinguant à peine successivement sa discréption, le fait qu' « il n'y a jamais eu ragots », que vous auriez « estimé qu'il avait plus de sentiments vis-à-vis de cela », puis qu' « il a été le premier à l'exprimer, c'est quelqu'un que j'estime, j'ai dit pourquoi pas ne pas tenter ma chance » (NEP, p.15). Aussi, il n'est pas plus probable, alors que vous n'êtes aucunement en capacité de vous souvenir d'une occasion au cours de laquelle il vous aurait été permis d'aborder le sujet de l'homosexualité avec [L.] antérieurement au rapprochement qu'il aurait initié avec votre personne (NEP, p.16), que ce dernier, malgré la nature antérieure de vos relations, vous dévoile ainsi tout-de-go son orientation sexuelle et ses sentiments amoureux pour vous, sans davantage de précautions. Amené à revenir sur un possible rapport de séduction

qui aurait préexisté entre vous, vous revenez approximativement sur l'existence de rumeurs qui vous auraient amené à considérer « qu'il avait peut-être des sentiments pour [vous] » (NEP, p.16), rumeurs que vous placiez plutôt « après avoir découvert le côté sentimental » de votre relation avec [L.] plus tôt au cours de votre entretien personnel (NEP, p.14), de telle sorte que cela ne suffit nullement à expliquer l'imprudence dont aurait alors prétendument fait preuve [L.] à votre égard en vous avouant ainsi ses sentiments. En effet, pareille imprudence n'est de toute évidence pas celle qu'il serait judicieux d'attendre de toute personne qui serait véritablement homosexuelle en Gambie vis-à-vis de l'un de ses amis d'enfance dont la famille religieuse serait proche de la sienne (NEP, p.16), et dont elle n'aurait aucunement pu valablement s'assurer précédemment de la bienveillance manifeste vis-à-vis d'un sujet aussi clivant que celui-ci de l'homosexualité dans ce pays, ou de son potentiel intérêt pour les relations homosexuelles. A cet égard, force est également de noter que vous n'auriez, à aucun moment de votre relation avec [L.], jugé opportun de vous enquérir des raisons pour lesquelles il se serait, malgré tout, ainsi soudainement ouvert à vous ce jour-là (NEP, p.16). Quoi qu'il en soit, le fait que cette relation homosexuelle débuterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question apparaît tout aussi peu révélateur d'un quelque vécu homosexuel avéré que ce soit en votre chef en Gambie, et ce plus spécifiquement eu égard à la situation sociale et pénale des personnes homosexuelles dans ce pays.

Ensuite, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation avec [L.C.]. De prime abord, vous vous limitez à l'évocation de considérations d'ordre purement sexuel et au fait que vous « juriez à la prudence » (NEP, p.16). De même et bien que l'officier de protection ait à nouveau pris le soin de vous préciser le sens de sa question, vous vous contentez, dès lors, de répéter votre proximité avec [L.] au cours de votre jeunesse, le fait que vos familles respectives étaient proches l'une de l'autre, que vous vous seriez rapprochés pour la première fois alors que vous vous trouviez chez [L.], ainsi que les rumeurs qui auraient circulées dans votre communauté quant à la réelle nature de votre relation (NEP, p.16), sans d'autres renseignements significatifs ou suffisants pour attester d'une possible privauté concomitante entre vous. Par ailleurs et en dépit d'une nouvelle relance de l'officier de protection vous demandant de vous montrer plus circonstancié sur cette période qu'il est pourtant judicieux de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans votre supposé vécu homosexuel, vous dites simplement qu' « il n'y a pas eu de variation. On était déjà des amis, on était proche, nos différentes familles savaient que l'on était des amis. Le seul changement, c'est le rapprochement physique. La première fois, c'était difficile puis on a accepté puisque c'est quelque chose qu'on a décidé tous les deux » (NEP, p.16). Partant, la nature succincte de vos déclarations affaiblit encore l'ancre dans la réalité qu'il est raisonnable d'accorder à la relation que vous allégez avec [C.] en Gambie.

De plus, vos propos, plus spécifiquement, en lien avec le plus beau souvenir que vous auriez gardé de votre relation d'au moins un an avec [L.C.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ou consistants. D'emblée, vous relatez : « pour moi, le plus beau souvenir, il m'a donné son cœur, son amour et son corps » (NEP, p.18). Invité une première fois à exposer un souvenir spécifique qui ne soit expressément pas de nature sexuelle d'une journée, ou d'un moment, qui vous aurait tout particulièrement marqué de votre liaison avec [C.] en Gambie, vous revenez alors au jour où celui-ci vous aurait annoncé qu' « il [était] vraiment physiquement amoureux de moi, sexuellement et qu'il [était] prêt à [vous] offrir son corps » (NEP, p.18), sans d'autres considérations dont pourrait potentiellement transparaître une impression indéniable de privauté postérieure à ce moment entre vous. Prié ainsi une nouvelle fois de vous concentrer sur un autre souvenir que vous garderiez de votre idylle avec [L.], vous distinguez évasivement le fait que vous auriez « passé des soirées ensemble », puis exposez un épisode où votre compagnon vous aurait offert une chemise et qu'il appréciait vous voir la porter (NEP, p.18), rien de plus. En dépit des multiples occasions qui vous sont pourtant données d'évoquer de manière autrement plus exhaustive et détaillée ces aspects précis de votre prétendue liaison avec [C.], force est de conclure que la teneur, ou la consistance, de vos déclarations, lorsqu'il vous est permis de revenir plus en détails sur des moments de la vie de couple que vous dites avoir partagée avec ce dernier, ne permet manifestement en rien d'établir un quelque lien intime que ce soit entre vos deux personnes en Gambie.

De même et toujours concernant la personne privée de [C.], vous ne parvenez, de toute évidence, pas plus à fournir d'informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle en Gambie. A cet égard et alors que vous n'auriez jamais échangé avec votre partenaire sur ce sujet, vous supposez vaguement que vous étiez « trop proches », que vous ne l'auriez « jamais entendu parler de filles », et qu'après votre rapprochement, vous en auriez tout simplement déduit que « c'est quelqu'un qui est toujours comme cela » (NEP, p.18). Questionné sur votre manque d'intérêt quant à cet aspect qui n'a pourtant rien d'anodin de la vie privée de celui qui aurait été votre compagnon pendant au moins un an en Gambie, vous affirmez confusément : « vous savez, lui et moi, on était des amis. Pour ne pas briser notre amitié, même un homme normal, peut voir une fille ou une femme, il a peur d'avancer vers la femme ou la fille. Si la femme donne l'occasion, la femme peut lui demander pourquoi il n'a pas fait cela plus tôt », avant de préciser, de façon tout aussi peu claire et sur invitation de l'officier de protection, que vous n'auriez simplement pas « pensé » à lui demander car « comme beaucoup de jeunes garçons, on était des

amis de quartier » (NEP, p.19). Confronté au fait que vous alléguiez justement être bien plus que de simples amis de quartier avec [L.C.], vos déclarations s'avèrent être tout aussi succinctes et peu probantes : « entre amis, des vrais amis, certaines choses, on ne peut pas poser comme questions pour éviter de briser votre amitié. C'est pour cela que je ne lui ai posé cette question » (NEP, p.19), sans d'autres précisions. Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire d'au moins une année, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'aborder ces sujets librement avec lui dans l'intimité des lieux où vous vous retrouvez, mais aussi qu'il vous aurait prétendument été donné de conscientiser concurremment votre orientation sexuelle. Vis-à-vis de l'hostilité de la société gambienne à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire allégué. Dès lors, la nature succincte et peu convaincante de vos déclarations atteste du fait qu'il ne vous a vraisemblablement jamais été donné d'aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec la personne de [C.], pareil constat mettant à nouveau en doute votre éventuelle proximité avec cette personne.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [L.C.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été inquiété par les forces de l'ordre gambiennes comme vous le prétendez en mars ou en avril 2013 en lien avec cette personne, et à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter la Gambie la même année, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.4).

Au surplus, vous n'êtes manifestement en capacité de fournir aucune information concrète ou consistante sur un dénommé [G.] que vous dites avoir fréquenté à deux reprises en Belgique (NEP, p.19), de telle sorte que rien ne permet de penser, au travers de vos seules affirmations laconiques à ce sujet, que vous auriez véritablement pu être lié de quelque manière que ce soit, autre que tout au plus amicalement, avec cet individu en Europe. Une telle observation corrobore encore les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les copies de trois documents judiciaires émanant de la cour de justice (« Magistrate's court ») de Kanifing, de la station de police de Tallinding (région de Kanifing) et d'une instance inconnue datés respectivement du 7 avril 2013 et du 17 avril 2013 (documents 1, 2 et 3) ne permettent indiscutablement, et à eux seuls, aucunement d'énerver les conclusions susmentionnées. En effet, force est de rappeler que le Commissariat général ne tient nullement pour établies, ni votre orientation sexuelle, ni la relation amoureuse qui vous dites avoir eue avec [C.], de telle sorte que rien ne permet de penser que les circonstances qui auraient potentiellement conduites à la découverte de votre liaison avec ce dernier par les forces de l'ordre gambiennes, et conséutivement lesdites poursuites, disposent d'un quelque ancrage que ce soit dans la réalité. D'ailleurs, plusieurs éléments relatifs à la forme desdits documents transmis limitent tout autant le crédit qui peut vraisemblablement leur être accordé. Tout d'abord, force est de remarquer que ces documents, dont vous ne produisez que des copies, se trouvent être imprimés sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte, et ne portent aucun élément d'authentification formel en dehors d'un en-tête et d'un tampon aisément falsifiables. Aussi, le Commissariat général relève que les sceaux officiels se trouvant au pied de chacun de ces documents ont, de toute évidence, été apposés de manière digitale. En effet, les sceaux de la cour de justice de Kanifing (document 1) et du Commandant de police de la division de Tallinding (document 2) sont tous deux surmontés du texte imprimé - ce qui ne pourrait pas être le cas s'ils avaient véritablement été apposés de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié ; tandis que le cachet au nom de K. S. J., en sa qualité de « Commissioner for oath and affidavit » (document 3), a clairement été surimprimé sur le document transmis, et comme en témoignent ses contours clairement marqués et d'une nuance plus foncée que celle du reste du document. En outre, force est également de remarquer que le document censé provenir de la cour de justice de Kanifing (document 1) est tantôt daté du « lundi 7 avril 2013 » en haut de page, et du « lundi 7 [mois non spécifié] 2012 » en bas de page, soit l'année précédant les faits allégués. A cet égard, le Commissariat général souhaite également souligner que le 7 avril 2013 tombait un dimanche en 2013, et non un lundi (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Par ailleurs et alors que vous seriez considéré comme étant en

fuite par vos autorités nationales pour des faits qui n'ont de toute évidence rien d'anodin dans le contexte gambien, il apparaît fort peu probable que votre mère se présente personnellement à ces mêmes autorités pour solliciter la délivrance de documents officiels à votre nom, ni que, le cas échéant, les autorités gambiennes acceptent de les lui remettre sans d'autres difficultés. Pour toutes ces raisons, ces documents, manifestement établis pour les seuls besoins de la cause, ne permettent en rien, à eux seuls, de venir renverser les conclusions susmentionnées, ou de donner un quelque crédit supplémentaire que ce soit aux craintes de persécutions, ou d'atteintes graves, que vous dites personnellement avoir en cas de retour en Gambie et que vous attribuez à la seule divulgation de votre orientation sexuelle.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant invoque, outre une erreur manifeste d'appréciation, la violation des normes et principes suivants :

- « - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence [...] » (requête, page 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique » (requête, page 28).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine gambienne et de confession musulmane, déclare avoir ressenti une attirance pour les hommes dès l'âge de 15 ou 16 ans. Il affirme avoir été arrêté en 2013 par les forces de l'ordre gambiennes en raison de sa relation avec L.C. et détenu à ce titre pendant dix jours, avant d'être libéré grâce à l'intervention de sa famille. Il soutient avoir quitté clandestinement la Gambie en juin 2013 et traversé plusieurs pays avant de rejoindre l'Italie, où il a déposé une première demande de protection internationale, sans toutefois révéler son orientation sexuelle. Après le rejet de cette demande, il est arrivé en Belgique en avril 2021, où il a déposé, en mai 2021, une nouvelle demande, cette fois en invoquant son orientation sexuelle et les persécutions subies en Gambie.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il dépose en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi premièrement, bien que le Conseil reconnaise la nécessité de contextualiser les déclarations du requérant en tenant compte de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, ainsi que des facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou personnel, tels que l'ancienneté des faits et le stress lié à l'audition, il demeure que ses déclarations sont à ce point inconsistantes sur des points essentiels, qu'il n'est pas permis de leur accorder un quelconque crédit. En effet, lorsqu'il est interrogé sur le cheminement qui l'a conduit à prendre conscience de son attirance pour les hommes, ses réponses sont dénuées de détails significatifs quant aux questions qu'il se serait posée que quant aux personnes qui auraient attiré son attention. De plus, bien que le requérant affirme avoir entretenu une seule relation intime de plusieurs mois avec un partenaire masculin en Gambie (voir à ce sujet les notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2023, dossier administratif, pièce 9, page 5), ses propos concernant la personnalité de cet individu, les débuts – et la durée - de leur relation ou encore les événements marquants de celle-ci sont inconsistants et parfois invraisemblables, ce qui – notamment au regard de la durée alléguée de celle-ci - compromet la crédibilité de cette relation, à travers laquelle le requérant affirme pourtant avoir acquis la certitude de son orientation sexuelle. Par ailleurs, comme l'a justement relevé la partie défenderesse, les déclarations du requérant sur le vécu de son orientation sexuelle en Belgique manquent également de consistance (voir les notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2023, dossier administratif, pièce 9, page 19). En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à établir son orientation sexuelle alléguée.

Dans cette mesure, le Conseil estime, par voie de conséquence, et à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas davantage qu'il aurait connu des problèmes avec ses autorités nationales dans le cadre de cette relation amoureuse dont la réalité est remise en cause.

4.5.2 Ainsi deuxièmement, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de rejeter les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale en se contentant de relever certaines irrégularités sans prouver leur caractère frauduleux, le Conseil observe que l'obligation de motivation imposée à la partie défenderesse ne lui impose pas de démontrer la fraude des documents soumis à son appréciation. Il lui suffit d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que ces documents sont dénués de force probante. En l'espèce, ces raisons sont clairement formulées dans la décision attaquée, se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinentes aux yeux du Conseil, et ne rencontrent aucune critique concrète et fondée dans la requête.

En ce que le requérant estime qu'il ne peut être tenu pour responsable des anomalies relevées dans lesdits documents, le Conseil observe que la seule circonstance qu'une anomalie soit imputable à une tierce personne est sans incidence sur l'existence de cette anomalie ; la partie défenderesse pouvait dès lors valablement en faire état dans sa décision.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux anomalies relevées dans les documents précités, le Conseil observe que cette circonstance n'est pas de nature à invalider le motif critiqué, rien n'empêchant la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. Sur ce point, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, le Conseil observe à nouveau que les anomalies cumulées, telles que relevées dans la décision attaquée, amènent à remettre en cause la force probante des documents produits par le requérant, lequel n'avance aucun élément concret ou convaincant pour contredire la motivation pertinente de la décision attaquée à l'égard des documents judiciaires déposés.

4.5.3 Ainsi troisièmement, quant aux informations générales concernant la situation des personnes LGBTQ en Gambie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.4 Ainsi quatrièmement, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.5 Ainsi cinquièmement, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

De même, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés pour ce motif, ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête quant à la situation des homosexuels en Gambie, à la pénalisation

des actes homosexuels dans ce pays ou encore à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficié de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir « les violences psychologiques et physiques qu'il risque de subir en cas de retour en Gambie. Rappelons en outre que le requérant risque de se faire dénoncer et d'être donc détenu arbitrairement à cause de son orientation sexuelle considérée comme « déviant ». Or les conditions de détention dans les prisons gambiennes sont désastreuses » (requête, page 25). Il cite à l'appui de cette assertion un extrait d'un rapport d'Amnesty International relatives aux conditions carcérales rencontrées dans un établissement pénitentiaire de Gambie.

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a estimé ci-avant que le requérant n'établissait ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni celle des problèmes invoqués dans ce cadre, de sorte qu'il n'établit pas plus qu'il serait arrêté et détenu dans des conditions précaires en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure,

aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN